



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le **14 AOUT 2013**

Le Préfet

Nos réf. : F07413P0109

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Notification de décision

**P.J.** : Arrêté n° 2013/ 245

Monsieur,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Réalisation d'un lotissement de 58 lots et 2 îlots

**Localisation** : « les hauts de Bramaud » - 87570 Rilhac-Rancon

**Numéro d'enregistrement** : F07413P0109

**Nature de la décision** : La réalisation du lotissement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

SARL LARBRE Ingénierie  
à l'attention de M. Rémi BERTRAND  
90 Avenue de Louyat  
87100 Limoges



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre lotissement est soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Région Limousin,

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,**



Loïc ARMAND

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR
- DREAL /Ae et VERPN

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

**Arrêté n° 2013/243**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0109 relative à la réalisation d'un lotissement découpé en 58 lots individuels et 2 îlots destinés à la construction de logements sociaux sur un ensemble de parcelles situées aux lieux-dits « La Croix du Sud » et « Bramaud » sur le territoire de la commune de Rilhac-Rancon (87570), demande reçue le 19 juin 2013 et considérée comme complète le 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant **la nature du projet** qui, au vu des plans de masse transmis, porte sur la réalisation d'un lotissement de 58 lots et 2 îlots répartis sur une superficie totale de 6,5 hectares conduisant à la création d'une Surface Hors Œuvre Nette comprise entre 10 000 et 40 000m<sup>2</sup> (prévisionnel de 15 500m<sup>2</sup>);

Considérant que pour ces motifs, le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU (...) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération » ;

Considérant que la réalisation de l'îlot n°1 nécessitera le déboisement et le défrichement d'une partie de la parcelle AY 68 qui fait partie d'un massif forestier de plus de 4 hectares, de ce fait, le projet relève également de la rubrique 51°) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares » ;

Considérant **la localisation du projet** en zone 1AU de l'actuel PLU opposable approuvé le 30 mai 2013, zonage permettant, sous conditions, la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble en adéquation avec l'orientation d'aménagement retenue;

Considérant le positionnement du projet dans un secteur déjà fortement urbanisé et imperméabilisé par des opérations d'aménagement d'ensemble ;

Considérant la topographie vallonnée du secteur concerné (entre 270m et 310m), la traversée du terrain d'assiette par un ruisseau qui constitue à la fois un talweg, une zone humide et un connecteur écologique avec le ruisseau de la Cane (affluent du ruisseau du Palais sur lequel existe une pisciculture au niveau du moulin de Juriol) ;

Considérant la situation du projet sur la limite du site inscrit de la Vallée de la Mazelle, site qui vise la préservation d'une « coulée verte » dotée de diverses aménités environnementales et qui constitue un espace de « détente » entre des poches urbaines à forte expansion ;

Considérant **les impacts potentiels** voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet sur la zone humide et ses composantes (milieux, habitats, espèces) ;

Considérant la nécessité d'appréhender de façon exhaustive les différents effets (écoulement, qualité des eaux) du projet autour de la zone humide et de façon plus globale sur le continuum écologique lié au réseau hydrographique;

Considérant que la fonction hydrologique de la zone humide est susceptible d'être altérée par la conception du projet (implantation des constructions, aménagements, voirie, suppression de haie);

Considérant les incertitudes formulées dans la demande quant aux conditions de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise des parcelles;

Considérant que le projet est soumis à la Loi sur l'Eau en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, titre II § 2.1.5.0 assurant la préservation de la qualité des eaux confirmant ainsi les enjeux et sensibilités des travaux à réaliser lors de la réalisation du lotissement;

## ARRÊTE

### Article 1er

La réalisation d'un lotissement aux lieux-dits « La Croix du Sud » et « Bramaud » (Rilhac-Rancon) - dossier n° F07413P0109 déposé par la SARL LARBRE INGENIERIE - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

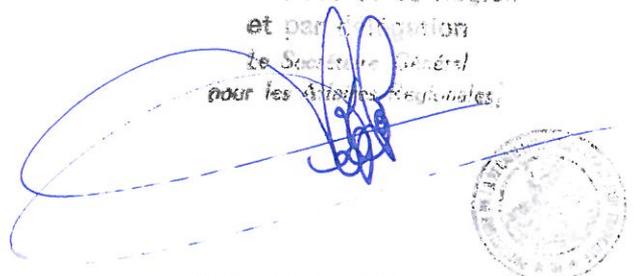
### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **14 AOUT 2013**

Le Préfet de la Région Limousin

Pour le Préfet de Région  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Loïc APMAND

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges